

Explications concernant le formulaire « Attestation en cas de rapports de travail de moins d'une année pour les employés résidant en France selon l'art. 5a OIS »*

Table des matières

1	Bases légales	2
2	Attestation uniforme	3
3	Application	3
4	Explications concernant les différents champs	4

* Pour des raisons de lisibilité, seules les formes masculines sont utilisées dans les explications. Il va de soi que les femmes sont également concernées.

1 Bases légales^{1, 2}

La Suisse et la France ont signé le 27 juin 2023 un [avenant](#) modifiant la Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : l'avenant). L'avenant contient de nouvelles règles pérennes pour l'imposition du revenu afférant au télétravail transfrontalier et déploie ses effets **dans toute la Suisse**. Sont exclus les employés de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public au sens de l'art. 21, al. 1 de la convention en vue d'éliminer les doubles impositions entre la Suisse et la France (CDI CH-F). Sont inclus tous les employés auxquels s'applique l'art. 17 CDI CH-F, indépendamment du fait qu'ils travaillent pour un employeur de droit public ou de droit privé.

Afin de garantir un fonctionnement irréprochable des règles de droit international public décidées entre Etats en cas de changement d'employeur au cours de la même année civile, l'ancien employeur doit, conformément à l'art. 127, al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) en relation avec l'art. 5a de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS ; RS 642.118), remettre à l'employé qui quitte l'entreprise avant le 31 décembre et qui en fait la demande une attestation concernant les faits antérieurs à son départ énumérés ci-après, ceci conformément aux explications sur le présent formulaire :

- jours de télétravail ou taux de télétravail,
- jours de travail sous forme de missions temporaires dans l'Etat de résidence,
- jours de travail sous forme de missions temporaires dans des Etats tiers et/ou
- nombre de nuitées en Suisse pour les employés soumis à l'accord amiable du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des frontaliers.

¹ Le terme *employeur* utilisé dans ces explications comprend, outre l'employeur « traditionnel », tous les débiteurs de la prestation imposable au sens du chiffre 2.2 de la [circulaire n° 45 de l'AFC du 12 juin 2019](#).

² Le terme *employé* utilisé dans ces explications comprend, outre l'employé « traditionnel », toutes les personnes au sens du chiffre 2.1 de la [circulaire n° 45 de l'AFC du 12 juin 2019](#).

2 Formulaire d'attestation uniforme

Le formulaire « Attestation en cas de rapports de travail de moins d'une année pour les employés résidant en France selon l'art. 5a OIS » (ci-après attestation) a été élaboré sur la base de l'article 5a de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct, en collaboration avec des représentants suisses de l'économie, Swissdec et les administrations fiscales cantonales.

Les explications sont contraignantes pour tous les employeurs qui occupent des employés relevant de l'art. 5a OIS.

3 Application

L'attestation est disponible à partir du 1.1.2025. Elle doit obligatoirement être remplie si un employé en fait la demande.

4 Explications concernant les différents champs

Attestation en cas de rapports de travail de moins d'une année pour les employés résidant en France selon l'art. 5a OIS*

Données de l'employé au moment du départ :

1. Nom(s)¹ :
2. Prénom(s)¹ :
3. Numéro AVS :
4. Adresse :
5. Code postal¹ :
6. Lieu de résidence¹ :

7. Durée de l'assujettissement limité pendant la période d'engagement² durant l'année civile¹ :

de: à:
de: à:

8. Taux d'occupation moyen en pour cent^{1,2} :

9. Nombre de jours de télétravail ou taux de télétravail³ en pour cent dans l'Etat de résidence¹ :

9a. Nombre de jours de télétravail² : jours **ou**³

9b. Taux de télétravail en pour cent² : pour cent

10. Nombre de jours de travail comme missions temporaires dans l'Etat de résidence^{1,2} : jours

11. Nombre de jours de travail comme missions temporaires dans des Etats tiers^{1,2} : jours

12. Nombre de nuitées en Suisse^{1,4} : nuitées

Coordonnées de l'employeur :

Certifié exact et complet :

Nom :

Téléphone :

e-mail :

Lieu/date :

¹ Données obligatoires (cf. art. 5a de l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source OIS ; RS 642.118)

² L'assujettissement limité aux fins de ce formulaire concerne la période (durée) pendant laquelle les salariés sont ou ont été domiciliés en France.

³ Il n'y a qu'un seul champ à remplir. Si les deux champs sont remplis, l'employeur suivant pourra à sa décharge se baser sur la valeur des jours.

⁴ Cette rubrique ne concerne que les travailleurs frontaliers au sens de l'accord amiable sur les travailleurs frontaliers du 11 avril 1983.

* Pour des raisons de lisibilité, seules les formes masculines sont utilisées dans les explications. Il va de soi que les femmes sont également concernées.

N°	Explications	Champ obligatoire
1	Nom(s) de l'employé (indiquer tous les noms)	oui
2	Prénom(s) de l'employé (indiquer tous les prénoms)	oui
3	Numéro AVS de l'employé	non
4	Adresse de l'employé. Il faut indiquer l'adresse qui était déterminante pendant la période d'assujettissement limité à l'impôt selon le chiffre 7. S'il y a deux adresses de résidence différentes selon les périodes mentionnées au chiffre 7, il faut indiquer la dernière adresse de résidence en France selon la deuxième période d'assujettissement limité.	oui
5	Code postal du lieu de résidence de l'employé. Il faut indiquer le code postal qui était déterminant pendant la période d'assujettissement fiscal limité selon le chiffre 7. S'il y a deux codes postaux différents selon les périodes mentionnées au chiffre 7, il faut indiquer le dernier code postal en France selon la deuxième période d'assujettissement limité.	oui
6	Lieu de résidence de l'employé. Il faut indiquer le lieu de résidence qui était déterminant pendant la période d'assujettissement limité à l'impôt selon le chiffre 7. S'il y a deux lieux de résidence différents selon les périodes mentionnées au chiffre 7, il faut indiquer le dernier lieu de résidence en France selon la deuxième période d'assujettissement limité.	oui
7	Durée de l'assujettissement limité pendant la période d'engagement de l'année civile. Seule la période effective pendant laquelle le contrat de travail a duré, un salaire a été versé et l'employé était domicilié en France doit être indiquée ici. Exemple : <i>L'employé X réside en Suisse du 1.1.20xx au 30.4.20xx et est employé par l'employeur A. Le 1.5.20xx, l'employé X transfère son lieu de résidence en France, et passe à l'employeur B au 1.7.20xx.</i> <i>Lorsqu'il quitte l'entreprise A, l'entreprise A doit, à sa demande, délivrer à l'employé X une attestation en cours d'année pour la période du 1.5. au 30.6.20xx, car l'assujettissement limité à l'impôt en Suisse commence le 1.5.20xx (avant cette date, l'employé X est assujetti de manière illimitée à l'impôt en Suisse).</i>	oui
8	Taux d'occupation moyen en pour cent. Il faut déclarer ici le taux d'occupation moyen en pour cent selon le contrat conclu entre l'employeur et l'employé. Seule la période d'assujettissement limité avec versement du salaire est déterminante pour le calcul du taux d'occupation moyen (cf. chiffre 7). Exemples : - Augmentation du taux d'occupation suivi d'un départ <i>Le salarié F est employé par l'employeur J avec un taux d'occupation de 50% pendant la période du 1.1. au 28.2.20xx. Du 1.3. au 30.6.20xx, le taux d'occupation est de 80% et ensuite F quitte l'entreprise J.</i> <i>Le taux d'occupation moyen est de 70% ($2 \times 50 + 4 \times 80$) : 6.</i> - Augmentation du taux d'occupation avec congé non payé intermédiaire et départ consécutif <i>Durant la période du 1.1. au 28.2.20xx, le salarié F est employé par l'employeur J avec un taux d'occupation de 50%. Du 1.3. au 30.4.20xx, l'employé F prend un congé non payé et du 1.5. au 30.6.20xx, son taux d'occupation est de 80%. F quitte l'entreprise J le 30.6.20xx.</i> <i>Le taux d'occupation moyen est de 65% ($2 \times 50 + 2 \times 80$) : 4.</i>	oui
9a	Nombre de jours de télétravail, en jours. Il s'agit en principe des jours de travail pour lesquels la prestation est effectuée à domicile, dans l'État de résidence. Ces jours devraient normalement être effectués à domicile, mais peuvent également être effectués dans une maison de vacances ou dans un espace de co-working dans l'État de résidence, conformément à la solution convenue avec la France. Selon cette définition, le télétravail peut donc être effectué sur l'ensemble du territoire national de l'employé.	oui

	En revanche, les missions temporaires (voyages d'affaires ou de service) visées aux chiffres 10 et 11 ne relèvent pas de cette disposition et ne doivent donc pas être attestées au chiffre 9. Ce champ doit également être rempli lorsqu'il n'y a pas eu de télétravail dans l'État de résidence. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant. <u>Remarque</u> : ce champ ne doit être rempli que si le champ 9b est vide. Exemple : <i>L'employé T travaille à un taux d'occupation de 60%. Il fournit sa prestation de travail pendant deux journées entières et deux demi-journées. Les deux demi-journées sont effectuées sous forme de télétravail dans l'État de résidence.</i> <i>T effectue une journée de télétravail (2 x 0,5 jour).</i>	
9b	Taux de télétravail en pour cent. Il s'agit en principe du temps de travail pour lequel la prestation est effectuée à domicile dans l'État de résidence. Ce temps de travail peut généralement être effectué à domicile, mais peut également être effectué dans une maison de vacances ou dans un espace de co-working dans l'État de résidence, conformément à la solution convenue avec la France. Selon cette définition, le télétravail peut donc être pratiqué sur l'ensemble du territoire national de l'employé. En revanche, les missions temporaires (voyages d'affaires ou de service) visées aux chiffres 10 et 11 ne relèvent pas de cette disposition et ne doivent donc pas être attestées au chiffre 9. Le taux de télétravail est calculé comme suit : temps de télétravail/temps de travail total (moins les congés non payés)*100. Ce champ doit également être rempli lorsqu'il n'y a pas eu de télétravail dans l'État de résidence. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant. <u>Remarque</u> : ce champ ne doit être rempli que si le champ 9a est vide. Exemple : <i>Le salarié T travaille à un taux d'occupation de 60%. Il fournit sa prestation de travail pendant deux journées entières et deux demi-journées. Les deux demi-journées sont effectuées sous forme de télétravail dans l'État de résidence.</i> <i>Le taux de télétravail est de 33,33% (1/3*100).</i>	oui
10	Nombre de jours de travail sous forme de missions temporaires dans l'État de résidence. Sont en principe considérés comme des missions temporaires dans l'État de résidence les jours de travail durant lesquels l'employé est en voyage d'affaires ou de service (formation ou perfectionnement, visite de clients, travail sur un projet, etc.). En font partie les éventuels jours de voyage avec ou sans nuitées dans l'État de résidence. Pour la mise en œuvre des dispositions prises, tant les données du champ 10 que celles du champ 11 font partie des missions temporaires de 10 jours mentionnées dans l'accord. Elles doivent cependant être déterminées individuellement pour une mise en œuvre correcte. Les dispositions prises avec la France prévoient, pour les missions temporaires, qu'une durée totale maximale de 10 jours par an (mesurée sur la base d'un taux d'occupation de 100%) est considérée comme du télétravail dans l'État de résidence. Cela permet d'éviter qu'une répartition fiscale internationale doive être effectuée pour les rémunérations de la personne concernée correspondant à ces jours. Cette nouvelle tolérance de 10 jours étant à mettre en relation avec le taux de télétravail de 40% et, dans le cas des frontaliers, avec la tolérance annuelle de 45 jours sans retour dans l'État de résidence prévue par l'échange de lettres des 21 et 24 février 2005 relatif à l'accord sur les travailleurs frontaliers de 1983, un accord amiable a été conclu le 30 juin 2023 entre les autorités compétentes suisses et françaises afin de préciser les modalités de calcul. Celles-ci sont reprises dans une fiche pratique à l'aide d'exemples : https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/international-laender/sif/frankreich.html#1768690622 > fiche pratique – Accords amiables Franco-Suisses concernant le régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de l'accord « Frontaliers » du 11 avril 1983. Il faut tenir compte du fait que les exemples considèrent les 10 jours dans le contexte de jours de travail travaillés pour un taux d'occupation de 100% et 4 semaines de vacances. Ce champ doit également être rempli lorsqu'aucune mission temporaire n'a été effectuée dans l'État de résidence. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant.	oui

11	Nombre de jours de travail sous forme de missions temporaires dans des pays tiers. Sont en principe considérés comme des missions temporaires dans des États tiers les jours de travail durant lesquels l'employé est en voyage d'affaires ou de service (formation ou perfectionnement, visite de clients, travail sur un projet, etc.). En font partie les éventuels jours de voyage avec ou sans nuitées dans des États tiers. Pour la mise en œuvre des dispositions prises, tant les données du champ 10 que celles du champ 11 font partie des missions temporaires de 10 jours mentionnées dans l'accord. Elles doivent cependant être déterminées individuellement pour une mise en œuvre correcte. Les dispositions prises avec la France prévoient, pour les missions temporaires, qu'une durée totale maximale de 10 jours par an (mesurée sur la base d'un taux d'occupation de 100%) est considérée comme du télétravail dans l'État de résidence. Cela permet d'éviter qu'une répartition fiscale internationale doive être effectuée pour les rémunérations de la personne concernée correspondant à ces jours. Cette nouvelle tolérance de 10 jours étant à mettre en relation avec le taux de télétravail de 40% et, dans le cas des frontaliers, avec la tolérance annuelle de 45 jours de non-retour dans l'État de résidence prévue par l'échange de lettres des 21 et 24 février 2005 relatif à l'accord sur les travailleurs frontaliers de 1983, un accord amiable a été conclu le 30 juin 2023 entre les autorités compétentes suisses et françaises afin de préciser les modalités de calcul. Celles-ci sont reprises dans une fiche pratique à l'aide d'exemples : https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/international-laender/sif/frankreich.html#1768690622 > fiche pratique – Accords amiables Franco-Suisses concernant le régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de l'accord « Frontaliers » du 11 avril 1983. Il faut tenir compte du fait que les exemples considèrent les 10 jours dans le contexte de jours de travail travaillés pour un taux d'occupation de 100% et 4 semaines de vacances. Ce champ doit également être rempli lorsqu'aucune mission temporaire n'a été effectuée dans des États tiers. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant.	oui
12	Nombre de nuitées en Suisse. Pour les frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983, les nuitées passées en Suisse font également partie des informations à communiquer. Les missions temporaires (voyages d'affaires ou de service) dans des pays tiers relèvent du chiffre 11. Elles ne doivent pas être attestées sous le chiffre¹². Ce champ doit également être rempli lorsqu'il n'y a pas eu de nuitées en Suisse. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant.	oui
13	Nom et prénom de la personne responsable de l'attestation	oui
14	Numéro de téléphone de la personne responsable de l'attestation	oui
15	Adresse e-mail de la personne responsable de l'attestation	oui
16	Lieu/date. Indiquer le lieu et la date correspondant au moment de l'établissement de l'attestation.	oui
17	Signature de la personne responsable de l'attestation. L'attestation doit être signée.	oui